



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2017-93-13-14
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision allégée n°1
du plan local d'urbanisme
de Les Pennes-Mirabeau (13)

n° saisine CU-2017-93-13-14

n° MRAe 017DKPACA33

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-13-14, relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Les Pennes-Mirabeau (13) déposée par la commune Les Pennes Mirabeau, reçue le 24/03/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 24/03/17 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la révision allégée du PLU a pour objectifs :

- le reclassement, dans le secteur des Sybilles, d'environ 16 ha de zone actuellement à urbaniser AU III en zone UE3 afin de permettre l'implantation d'activités non commerciales ou de bureaux,
- le reclassement, dans le secteur du Rouit, d'environ 5,2 ha de zone actuellement naturelle en zone agricole,
- le reclassement, dans le secteur Les Pinchinades, d'environ 1,5 ha de zone actuellement naturelle NT, en zone agricole A ;

Considérant que le secteur des Sybilles est situé :

- à proximité de l'échangeur autoroutier (liaison autoroute A7 – route départementale 113),
- en continuité de zones d'activités et industrielles situées sur les communes voisines,
- hors périmètre de protection Natura 2000 et zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le secteur du Rouit est situé en continuité d'une zone agricole ;

Considérant que le secteur des Pinchinades est bordé par la ripisylve de la Cadière qui est protégée par une bande d'inconstructibilité de 20 m (occupée obligatoirement par des espaces verts) ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les incidences de la mise en œuvre de la révision allégée n°1 du PLU sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Les Pennes-Mirabeau (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 4 mai 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire

